

CONVENTION

PRET EXPOSITION

Entre :

la **Province de Namur**, représentée par le Collège provincial en la personne de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-président, et Valéry ZUINEN, Directeur général, en exécution d'une décision du **Collège provincial de Namur**, ci-après, appelée « *Province de Namur* »

Et d'autre part,

L'institution _____ représentée en la personne de _____ ,
et, ci-après, appelée « *institution Hôte* »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Mise à disposition exposition

La Province de Namur met à disposition de l'institution hôte l'exposition intitulée :
.....
.....

L'exposition sera installée dans les locaux

L'espace devra être exclusivement réservé à l'accueil de l'exposition sauf accord entre les parties.

L'annexion dans l'exposition de tout document autre que ceux repris dans l'inventaire, quel qu'en soit la nature, se fera d'un commun accord entre les parties avant le montage de l'exposition.

Article 2 – Dates de prêt, de montage et démontage

La mise à disposition de cette exposition durera du au
.....

L'arrivée de l'exposition accompagnée du montage de l'exposition aura lieu le
en journée.

Le démontage accompagné du transport de retour aura lieu le
en journée.

Article 3 - Obligations de la Province

L'exposition est mise à disposition de l'institution hôte à titre gratuit.

La Province de Namur fournira à l'institution hôte des données de base sur le contenu de l'exposition, y compris les textes et des données pertinentes sur les artefacts, le mobilier d'exposition et le matériel audiovisuel.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette exposition et à sa scénographie et au programme d'activités éducatives sans l'accord préalable de la Province.

La Province de Namur met à la disposition de l'institution hôte un programme d'activités éducatives et de sensibilisation en relation avec l'exposition. Ces activités sont déterminées de commun accord avec l'institution hôte

Article 4 – Obligations de l'organisme hôte

L'institution hôte gèrera l'exposition en bon père de famille et assurera la sécurité des œuvres et du matériel pendant toute la durée de l'exposition. Il sera responsable de tout vol, perte, disparition ou dommage quelconques qui surviendraient pendant celle-ci.

Elle sera tenue de restituer les objets en parfait état conforme à l'état des lieux contradictoire.

L'institution hôte est tenue d'aviser dans les plus brefs délais la Province de Namur de tout bris, altération ou perte concernant un ou plusieurs

L'institution hôte veillera notamment :

- lors de l'arrivée de l'exposition, à ce que les locaux soient être prêts à la recevoir en toute sécurité, tous les travaux relatifs à la préparation de la salle devant être terminés à l'arrivée de l'exposition.
- À prendre en charge la préparation et les frais de fonctionnement du lieu : éclairage, chauffage, nettoyage, apport de plantes vertes, ...
- à présenter le dit matériel d'exposition de manière à garantir l'intégrité et la sécurité des éléments qui le compose. Elle devra ainsi assumer les frais de surveillance adéquat lors de l'ouverture au public de l'exposition.
- à ce que toute l'équipe soit informée du maniement et des recommandations à respecter pour les appareils mis éventuellement à la disposition par la Province de Namur, notamment en ce qui concerne l'allumage et de la fermeture du lecteur DVD (voir consignes pour un bon usage du matériel de projection jointe à l'appareil).

Article 5– Inventaire des lieux

Un inventaire et un état des lieux contradictoire des objets mis à disposition seront réalisés dès arrivée de l'exposition dans les locaux de l'institution hôte.

Article 6 – Transport / chargement et déchargement / montage et démontage

- Le transport, le chargement et le déchargement de l'exposition sont pris en charge par l'organisme hôte sous la supervision d'un agent de la Province de Namur.
- Le montage et le démontage de l'exposition sont pris en charge par l'organisme hôte sous la supervision et le coaching d'un agent de la Province de Namur. Le montage de l'exposition s'effectuera suivant une scénographie définie de commun accord avec la Province. Les frais y afférents sont pris en charge par l'organisme hôte.
- L'institution hôte prendra en charge l'entreposage des caisses et du matériel d'emballage de l'exposition fournis par la Province de Namur et ce, pendant toute la période durant laquelle elle en a la garde. Les caisses devront être entreposées à l'intérieur, dans un endroit adéquat.

Article 7 - Promotion

La Province de Namur s'occupera :

- de l'impression, avec repiquage, des affiches de l'exposition et des cartons d'invitation éventuels au vernissage (nombre à déterminer de commun accord) ;
- de la promotion de l'exposition sur ses propres sites Internet, à savoir www.province.namur.be et www.patrimoineculturel.be.

L'institution hôte s'engage à faire la publicité à l'exposition et à prendre en charge :

- la diffusion de l'information via la presse et les médias (obligatoirement dans le Bulletin communal : dates de l'exposition et calendrier des animations proposées) ;
- le placement et la diffusion des affiches de l'exposition ;
- les frais éventuels du vernissage.

Article 8 – Assurance

L'institution hôte souscrira, à ses frais, à une assurance « Tous risques-exposition de type clou à clou » couvrant chaque objet de manière détaillée.

Le contractant s'engage à fournir une attestation correspondant à cette police à la Province de Namur, préalablement à la manifestation.

Les œuvres seront assurées pour les valeurs agréées indiquées dans l'inventaire ci-joint.

Article 10 - Responsabilité

En aucun cas la responsabilité de la Province ne pourra être engagée du chef de la présente mise à disposition, l'institution hôte conservant l'entière et pleine responsabilité de l'utilisation de l'exposition.

Article 11 – Rapport de publicité et de fréquentation

L'*institution hôte* accepte d'envoyer au service du « patrimoine culturel » de la Province de Namur, avenue Reine Astrid, 22 – 5000 NAMUR un rapport sur la publicité et la fréquentation de l'exposition et ce, dans les 15 jours suivant la fermeture de l'exposition. Le compte rendu inclura :

- les chiffres sur la fréquentation (si possible, en spécifiant l'origine des visiteurs via leur code postal ou, si en dehors de la Belgique, leur pays d'origine),
- des copies de coupures de presse et de critiques de l'exposition,
- des photos de l'installation, le cas échéant,
- toute information pertinente touchant la présentation de l'exposition dans les locaux du l'institution hôte.)

S'il existe, l'*institution hôte* informera les visiteurs de la présence d'un livre d'or les invitant à commenter l'exposition.

Article 12–Visibilité provinciale

L'*institution hôte* doit faire clairement mention de la Province de Namur dans tout produit publicitaire ou promotionnel fait au public ou aux médias dans le cadre de l'exposition et des programmes ou activités de sensibilisation liée à l'exposition et dans lesquels la Province de Namur participe financièrement. En particulier :

- Mention : la Province de Namur doit être clairement reconnue comme le concepteur de l'exposition. Tous les produits promotionnels et de relations publiques, y compris ceux qui sont reliés à des activités médiatiques, doivent comporter la mention de source suivante : « *Une exposition itinérante réalisée par la Province de Namur – service du Patrimoine culturel* »
- Logo : chaque imprimé et chaque communication promotionnels de la manifestation faites aux médias devra insérer le logo de la Province de Namur. A cet effet, le logo sera mis à disposition de l'organisateur par le service des Promotion et relations publiques de la Province de Namur. Il lui sera transmis par courriel à l'adresse de son choix.
- Matériel de communication visuel : l'*institution hôte* doit s'assurer du placement du matériel de communication visuel provincial (calicots, oriflammes et tout autre matériau à l'effigie de la Province de Namur) dans le lieu de l'exposition et ce, pendant la durée de l'exposition.
- Présence d'un représentant de la Province de Namur : lorsqu'une manifestation est organisée pour l'inauguration de l'exposition (vernissages, réceptions, conférence de presse, ...), l'*institution hôte* s'engage à inviter les membres du Collège provincial de Namur et à prévoir la présence d'un représentant de la Province de Namur dans le scénario de la manifestation d'inauguration.

Article 13 – Partenaires de l'exposition

L'*institution hôte* est tenue de souligner dans l'exposition et le communiqué de presse la participation de tous les collaborateurs ou commanditaires désignés qui ont rendu possible la tenue de l'exposition.

Article 14 - Cession de prêt

L'*institution hôte* ne cédera ni ne prêtera tout ou partie de l'exposition à quelque personne ou établissement que ce soit sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Province de Namur.

Article 15 - Droit d'auteur

L'*institution hôte* est autorisée à photographier l'exposition pour faire de la publicité ou constituer des archives sur l'exposition dans le respect de la législation sur le droit d'auteur.

Article 18 - Manquements

En cas de manquements graves de la part de l'*institution hôte*, notamment manque de soin dans la conservation de l'exposition, faire peser sur l'exposition des risques non raisonnables, destruction partielle ou totale de tout ou partie de l'exposition, la Province de Namur se réserve le droit de retirer à l'*institution hôte* tout ou partie de l'exposition.

Article 19 - Litiges

Tout litige ou contestation qui pourrait survenir dans le cadre du présent contrat sera du ressort exclusif des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Namur, le

Pour la Province de Namur,

V. ZUINEN

Directeur général

J.-M. VAN ESPEN

Député-Président,

Pour l'Institution hôte,

Le preneur, (nom et prénom)